Tanner Jay Morrow *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. *v.* MORROW

2021 SCC 21

File No.: 39456.

2021: May 19.

Present: Moldaver, Karakatsanis, Côté, Rowe and Kasirer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Obstructing justice — Elements of offence — Dissuading or attempting to dissuade person by threats, bribes or other corrupt means from giving evidence — Accused convicted of obstructing justice after going to complainant's home to provide her with information as to how she could withdraw charges recently laid against him for criminal harassment — Trial judge holding that accused's actions were wilful and done in attempt to dissuade complainant from giving evidence — Majority of Court of Appeal concluding that inference that accused applied pressure on complainant for improper purpose was available on record and affirming conviction — Dissenting judge would have set aside conviction on basis that accused's communication of information about withdrawing charges was not illicit and did not constitute threats, bribes or other corrupt means — Conviction upheld — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 139(3).

Cases Cited

By Côté J. (dissenting)

R. v. Crazyboy, 2011 ABPC 369.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 139(3).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Paperny, Slatter and Antonio JJ.A.), 2020

Tanner Jay Morrow *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. *c.* MORROW

2021 CSC 21

N° du greffe : 39456.

2021 : 19 mai.

Présents : Les juges Moldaver, Karakatsanis, Côté, Rowe et Kasirer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Entrave à la justice — Éléments de l'infraction — Dissuader ou tenter de dissuader une personne, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption, de témoigner — Accusé déclaré coupable d'entrave à la justice parce qu'il s'est rendu au domicile de la plaignante afin de lui fournir de l'information sur la façon de retirer les accusations de harcèlement criminel qu'elle avait récemment déposées contre lui — Décision du juge du procès portant que les actes de l'accusé avaient été volontaires et accomplis dans le but de tenter de dissuader la plaignante de témoigner — Arrêt majoritaire de la Cour d'appel concluant que le dossier permettait d'inférer que l'accusé avait exercé de la pression sur la plaignante dans un but illicite et confirmant la déclaration de culpabilité — Motifs du juge dissident concluant que la déclaration de culpabilité devrait être annulée pour le motif que la communication par l'accusé d'information au sujet du retrait des accusations n'avait pas un caractère illicite et ne constituait pas des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption — Déclaration de culpabilité confirmée — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 139(3).

Jurisprudence

Citée par la juge Côté (dissidente)

R. c. Crazyboy, 2011 ABPC 369.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 139(3).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Paperny, Slatter et Antonio),

ABCA 407, 458 D.L.R. (4th) 5, [2020] A.J. No. 1243 (QL), 2020 CarswellAlta 2169 (WL Can.), affirming the conviction of the accused for obstructing justice. Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

H. Markham Silver, *Q.C.*, and *Andrea L. Serink*, for the appellant.

Andrew Barg, for the respondent.

The judgment of Moldaver, Karakatsanis, Rowe and Kasirer JJ. was delivered orally by

[1] MOLDAVER J. — A majority of the Court is of the view that the appeal should be dismissed, substantially for the reasons of the majority of the Court of Appeal at paras. 16 and 17 of its judgment. As the majority observed, the record clearly supports the inference drawn by the trial judge that Mr. Morrow's conduct represented an attempt to dissuade the complainant, by corrupt means, from giving evidence. Mr. Morrow knew he had recently been charged with criminal harassment and that he was bound not to contact the complainant. Despite this, he attended her home uninvited and engaged her in a prolonged and distressing discussion about the process for withdrawing the charges and her reasons for bringing them. The complainant testified that the exchange made her feel "[p]ressured to please" Mr. Morrow and to get him out of the house (A.R., vol. II, at p. 30). Shortly thereafter, Mr. Morrow sexually assaulted her, which served to exacerbate her concerns. On the basis of this evidence, it was open for the trial judge to find that Mr. Morrow's intention was to apply pressure on the complainant and ultimately to manipulate her into dropping the charges against him. The fact that Mr. Morrow may have also been motivated by a desire to rekindle his relationship with the complainant did not undermine the availability of this finding.

[2] There was also evidence that contradicted Mr. Morrow's position that he was simply responding to a request for information. The complainant

2020 ABCA 407, 458 D.L.R. (4th) 5, [2020] A.J. No. 1243 (QL), 2020 CarswellAlta 2169 (WL Can.), qui a confirmé la déclaration de culpabilité pour entrave à la justice prononcée contre l'accusé. Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

H. Markham Silver, *c.r.*, et *Andrea L. Serink*, pour l'appelant.

Andrew Barg, pour l'intimée.

Version française du jugement des juges Moldaver, Karakatsanis, Rowe et Kasirer rendu oralement par

[1] LE JUGE MOLDAVER — La Cour, à la majorité, est d'avis de rejeter l'appel, essentiellement pour les motifs exposés par les juges majoritaires de la Cour d'appel, aux par. 16 et 17 de l'arrêt de la cour. Comme l'ont fait remarquer les juges majoritaires, le dossier étaye clairement l'inférence tirée par le juge du procès selon laquelle M. Morrow a tenté, par des moyens de corruption, de dissuader la plaignante de témoigner. Monsieur Morrow savait que des accusations de harcèlement criminel avaient récemment été portées contre lui et qu'il lui était interdit de communiquer avec la plaignante. Malgré cela, il s'est présenté au domicile de cette dernière sans y être invité et a engagé avec elle une longue et pénible discussion au sujet de la procédure à suivre pour retirer les accusations ainsi que des raisons pour lesquelles elle avait porté ces accusations. La plaignante a témoigné que, du fait de cet échange, elle s'était sentie [TRADUCTION] « [c]ontrainte de se montrer accommodante » envers M. Morrow afin de l'amener à quitter la maison (d.a., vol. II, p. 30). Peu de temps après, M. Morrow l'a agressée sexuellement, ce qui a exacerbé ses craintes. Sur la base de ce témoignage, il était loisible au juge du procès de conclure que M. Morrow avait l'intention d'exercer de la pression sur la plaignante et, ultimement, de la manipuler pour qu'elle laisse tomber les accusations portées contre lui. Le fait que M. Morrow ait pu également être motivé par le désir de renouer avec la plaignante ne faisait pas obstacle à cette conclusion.

[2] Il y avait en outre des éléments de preuve contredisant la position de M. Morrow selon laquelle il ne faisait que répondre à une demande de

made no such request to Mr. Morrow and she did not expect, nor was she interested in, the information he provided.

[3] In these circumstances, and having regard to the fact that survivors of domestic abuse are particularly vulnerable to acts of intimidation and manipulation, the trial judge's verdict was reasonable. There is no basis for appellate intervention.

The following are the reasons delivered orally by

[4] CÔTÉ J. (dissenting) — The wording of the charge required evidence that the appellant attempted to dissuade the complainant "by threats, bribes or other corrupt means from giving evidence" (A.R., vol. I, at p. 2). There is no such evidence here. The appellant's behaviour cannot, in this case, be characterized as a "corrupt means" within the meaning of s. 139(3) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. Appealing to or preying on affection are means of persuasion just like appealing to or preying on reason. Nothing in the circumstances of this case makes these means of persuasion "corrupt". The trial judge erred in finding otherwise. His reliance on *R. v. Crazyboy*, 2011 ABPC 369, was inapposite for two reasons. First, no finding of "corrupt means" was made in that case, as the wording of the charge did not require any. Second, Mr. Crazyboy attempted to manipulate the complainant and incited her to adopt an illegal behaviour by fleeing from her home so that she would not be brought before the court to give evidence. Here, the appellant merely provided information as to the process for withdrawing charges. Like Slatter J.A., I am of the view that the conviction for attempting to obstruct justice is not made out on this record, and that the conviction is unreasonable. I would therefore allow the appeal and enter a verdict of acquittal.

renseignements. La plaignante n'a présenté aucune demande de la sorte à M. Morrow, et elle ne comptait pas sur l'information qu'il a fournie, et n'était pas non plus intéressée à l'obtenir.

[3] Compte tenu de ces circonstances, et eu égard au fait que les survivants de violence familiale sont particulièrement vulnérables aux actes d'intimidation et de manipulation, le verdict du juge du procès était raisonnable. Il n'y a pas matière à intervention en appel.

Version française des motifs rendus oralement par

[4] LA JUGE CÔTÉ (dissidente) — Le texte de l'accusation exigeait la preuve que l'appelant avait tenté de dissuader la plaignante, « par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption, de témoigner » (d.a., vol. I, p. 2). Il n'existe aucune preuve en ce sens dans la présente affaire. La conduite de l'appelant ne saurait, en l'espèce, être qualifiée de « moyens de corruption » au sens du par. 139(3) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. En appeler à l'affection d'une personne ou chercher à exploiter ce sentiment chez elle sont des moyens de persuasion au même titre que le fait d'en appeler à la raison d'une personne ou de chercher à exploiter cette faculté chez cette personne. Rien dans les circonstances de la présente affaire ne transforme ces moyens de persuasion en moyens de « corruption ». Le juge du procès a fait erreur en concluant différemment. Il a eu tort de s'appuyer sur l'arrêt *R. c. Crazyboy*, 2011 ABPC 369, et ce, pour deux raisons. Premièrement, aucune conclusion n'a été tirée quant à l'existence de « moyens de corruption » dans cette affaire, car le texte de l'accusation n'exigeait pas la présence de tels moyens. Deuxièmement, M. Crazyboy a tenté de manipuler la plaignante et il l'a incitée à adopter un comportement illégal et à fuir son domicile afin qu'elle ne puisse être emmenée devant le tribunal pour y témoigner. En l'espèce, l'appelant a simplement fourni de l'information sur la procédure à suivre pour retirer des accusations. À l'instar du juge d'appel Slatter, j'estime que la déclaration de culpabilité pour tentative d'entrave à la justice n'est pas fondée au vu du présent dossier, et qu'elle est déraisonnable. Par conséquent, je ferais droit à l'appel et j'inscrirais un verdict d'acquittement.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: H. Markham Silver, Calgary; Serink Law Office, Calgary.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Calgary.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : H. Markham Silver, Calgary; Serink Law Office, Calgary.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Calgary.